

215C1358
FR0000063752-OP023-AS12

30 septembre 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AUDIKA GROUPE

(Euronext Paris)

- 1 - Le 30 septembre 2015, Natixis, agissant pour le compte de la société anonyme de droit danois William Demant Holding A/S (ci-après parfois dénommée « William Demant »)¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AUDIKA GROUPE, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 1^{er} avril 2015 (tel que modifié par avenants des 31 juillet et 29 septembre 2015), la société William Demant a acquis, le 29 septembre 2015, au prix unitaire de 17,79 €, la totalité des actions AUDIKA GROUPE détenues par la société par actions simplifiée Holton², soit 5 097 604 actions AUDIKA GROUPE représentant après cession 53,94% du capital et des droits de vote de cette société³.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société William Demant détient 5 097 604 actions AUDIKA GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 53,94% du capital et des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **17,79 € par action** la totalité des actions AUDIKA GROUPE non détenues par lui, soit un total de 4 352 396 actions, représentant 46,06% du capital et des droits de vote de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AUDIKA GROUPE non présentées à l'offre, au prix de 17,79 € par action.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société AUDIKA GROUPE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société AUDIKA GROUPE comporte le rapport du cabinet BM&A, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, mandaté par la société AUDIKA GROUPE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

¹ Contrôlée par la Fondation Oticon (*William Demant og Hustru Ida Emilies Fond*).

² Au moment de la réalisation de la cession, la société Holton, (anciennement dénommée Financière H) était contrôlée par MM. Alain Tonnard (30,51%), Jean-Claude Tonnard (30,51%) et la société anonyme European Capital Sicar (38,98%) agissant de concert au titre de l'article L. 233-10 II 4° du code de commerce.

³ Sur la base d'un capital composé de 9 450 000 actions représentant après cession 9 451 011 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions AUDIKA GROUPE dans la limite de 1 305 718 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre. Natixis interviendra à l'achat pour le compte de l'initiateur dans ce cadre.
 - 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres AUDIKA GROUPE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres AUDIKA GROUPE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
-